

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1222-2004, 21 décembre 2004

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q., c. V-1.2)

#### Véhicules hors route — Motoneige et véhicules tout terrain — Modifications

CONCERNANT le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 87 de cette loi édicte que le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988 sont réputés pris sous le régime de cette loi dans la mesure où ils sont compatibles avec celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route (2004, c. 27) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi édicte que la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur les véhicules hors route avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et qu'un tel règlement peut entrer en vigueur le jour de son édicte et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement sur les véhicules hors route et d'abroger par mesure de concordance certaines dispositions du Règlement sur la motoneige et du Règlement sur les véhicules tout terrain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE le Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les véhicules hors route et modifiant le Règlement sur la motoneige et le Règlement sur les véhicules tout terrain

Loi sur les véhicules hors route  
(L.R.Q. c. V-1.2, a. 46 et 87; 2004, c. 27, a. 2)

#### SECTION 1 OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

**1.** Il est interdit de conduire un véhicule hors route à plus de 30 km/h dans un endroit visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) et dans tout sentier aux endroits situés à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Il est également interdit de conduire un véhicule hors route entre 22 h 00 et 6 h 00 dans tout sentier visé au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 12 de la loi.

Le premier alinéa s'applique même si aucune signalisation n'indique la limite de vitesse prescrite.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsqu'un règlement municipal édicté en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 48 de la loi détermine une période d'interdiction différente.

**2.** Tout conducteur d'un véhicule hors route doit immobiliser son véhicule avant de traverser un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou une voie ferrée et ne repartir qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de collision. Pour traverser un chemin public, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée.

**3.** Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de faire marche arrière sans s'être assuré que cette manœuvre peut s'effectuer sans gêne pour la circulation et sans risque de collision.

**4.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui fait monter un passager âgé de moins de 14 ans doit veiller en tout temps à ce que celui-ci respecte l'article 23 de la loi.

**5.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui traverse un chemin public ou y circule doit être en possession du permis visé au troisième alinéa de l'article 18 de la loi.

**6.** Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice.

**7.** Lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans l'accident doit faire appel à un agent de la paix afin que celui-ci puisse rédiger un rapport et en faire parvenir une copie à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les huit jours de l'accident.

**8.** Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit, si le véhicule est complètement détruit, en informer sans délai la Société.

**9.** Pour l'application des articles 6 à 8, un accident est un événement au cours duquel un préjudice est causé par un véhicule hors route en mouvement.

## SECTION 2 OBLIGATIONS DU PASSAGER

**10.** Le passager d'un véhicule hors route doit monter derrière le conducteur et demeurer assis en faisant face vers l'avant, les pieds reposant sur les appuie-pieds, tant que le véhicule est en mouvement.

**11.** Il est interdit au passager d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un véhicule hors route en mouvement de se tenir debout.

## SECTION 3 CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

**12.** Le conducteur d'un véhicule hors route peut circuler sur un chemin public, en dehors de la chaussée, de l'accotement, du trottoir et du fossé, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° ce chemin public est la seule voie permettant de circuler dans un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

de contourner un obstacle physique naturel ou un terrain affecté à des fins incompatibles avec la circulation des véhicules hors route ou d'atteindre un point de ravitaillement ;

2° ce chemin assure la continuité entre deux segments d'un sentier ou le raccordement d'un sentier à un point de ravitaillement ;

3° une entente écrite entre le responsable de l'entretien de ce chemin et l'exploitant du sentier consigne les conditions d'aménagement et d'entretien du sentier et de ses abords et les conditions de circulation des véhicules hors route de façon à assurer la sécurité de tous les usagers du chemin et à prévenir ou limiter les dommages au sentier, à ses abords et à ce qui s'y trouve ;

4° le conducteur respecte les conditions de circulation convenues conformément au paragraphe 3°.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la partie non encore construite ou aménagée de l'emprise d'un chemin public.

## SECTION 4 AGENTS DE SURVEILLANCE DE SENTIER

**13.** Une personne doit, pour être agent de surveillance de sentier, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être majeure ;

2° ne pas avoir été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'une infraction criminelle liée à la conduite d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route au cours des cinq dernières années à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon ;

3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

**14.** L'agent de surveillance de sentier ne doit exercer ses fonctions que dans les sentiers exploités par le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui l'a recruté, sauf autorisation écrite d'un autre club pour les sentiers qu'il exploite, ou dans les sentiers exploités par les clubs membres de la même association que celle dont fait partie le club recruteur.

## SECTION 5 CLUB D'UTILISATEURS ET SIGNALISATION

**15.** Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état les panneaux de signalisation qu'il y a installés.

**16.** Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, à tout croisement de sentiers ou à toute intersection visée à l'article 2 où il n'y a aucun panneau d'arrêt obligatoire, installer des feux de circulation rouge, jaune et vert.

**17.** Les panneaux de signalisation que doit installer sur ses sentiers tout club d'utilisateurs de véhicules hors route sont les suivants :

1<sup>o</sup> la signalisation de prescription, illustrée à l'annexe 2, comprenant ce qui suit :

a) le panneau P-10, indiquant un arrêt obligatoire, notamment en application de l'article 2 et à un croisement de sentiers aménagés pour la circulation de véhicules hors route ou pour la pratique d'un autre sport, à moins d'entente écrite entre les exploitants de ces sentiers assurant la sécurité à ce croisement ;

b) le panneau P-70, indiquant une limite de vitesse ;

c) le panneau P-70-P, installé sous le panneau P-70 et indiquant un secteur résidentiel, en application de l'article 1 ;

d) le panneau P-80-3, indiquant une circulation à double sens ;

e) le panneau P-90-D, indiquant un contournement d'obstacle ;

2<sup>o</sup> la signalisation de danger, illustrée à l'annexe 3, comprenant ce qui suit :

a) le panneau D-10-1, indiquant à l'avance un signal d'arrêt ;

b) le panneau D-50-1, indiquant à l'avance des feux de circulation ;

c) le panneau D-90-1, indiquant le début de sentiers séparés ;

d) le panneau D-90-2, indiquant la fin de sentiers séparés ;

e) les panneaux D-110-1-D et D-110-1-G, indiquant un virage à 90<sup>o</sup> ;

f) les panneaux D-290-D et D-290-G, indiquant un obstacle ou un autre danger ;

3<sup>o</sup> la signalisation de travaux, illustrée à l'annexe 4, comprenant ce qui suit :

a) le panneau T-50-1, indiquant des travaux ;

b) le panneau T-50-P, indiquant l'étendue des travaux ;

c) les panneaux T-80-9 et T-80-10, indiquant que le sentier est barré ;

d) les panneaux T-90-1, T-90-2-D et T-90-2-G, indiquant un détour ;

e) les panneaux T-90-3-D et T-90-3-G, indiquant à l'avance un détour.

**18.** Les panneaux de signalisation visés à l'article 17 et tout autre panneau installé par un club portent les couleurs, les inscriptions et les chiffres suivants :

1<sup>o</sup> les signaux de prescription portent, sur fond blanc, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir ou une inscription en lettres noires, sauf le panneau du signal d'arrêt obligatoire qui, sur fond rouge, porte une inscription en lettres blanches de 127 millimètres de hauteur et une bordure blanche de 12 millimètres de largeur ;

2<sup>o</sup> les signaux de danger, à l'exception des balises de danger, portent, sur fond jaune, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir, sauf celui du panneau D-10-1 qui est rouge ;

3<sup>o</sup> les signaux de travaux portent, sur fond orange, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres des bords du panneau et un symbole noir.

**19.** Les panneaux de signalisation présentent les formes suivantes :

1<sup>o</sup> la forme rectangulaire pour les signaux de prescription à l'exception du signal d'arrêt obligatoire qui est de forme octogonale ;

2<sup>o</sup> les formes rhombique et carrée pour les signaux de danger et de travaux à l'exception des balises de danger qui sont de forme rectangulaire.

**20.** Les panneaux de signalisation ont les dimensions minimales suivantes :

1<sup>o</sup> les panneaux de forme rectangulaire : 300 mm x 375 mm ;

2<sup>o</sup> les panneaux de forme carrée ou rhombique : 300 mm x 300 mm.

Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les panneaux D-290-D et D-290-G ont les dimensions minimales suivantes : 150 mm x 450 mm.

Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, les panneaux P-10, D-10 et D-50-1 ont les dimensions minimales suivantes : 450 mm x 450 mm.

Les panneaux dont les dimensions sont supérieures à celles prévues au premier alinéa doivent avoir des composantes proportionnelles, même quant aux symboles et aux prescriptions qui y apparaissent.

**21.** Tout panneau de signalisation doit être muni d'une pellicule rétro réfléchissante sauf quant à ses éléments de couleur noire.

**22.** Les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps, être situés du côté droit du sentier, à une distance d'au moins 500 millimètres et d'au plus deux mètres de l'espace réservé à la circulation, et faire face à celle-ci.

**23.** La hauteur des panneaux de signalisation, mesurée de l'arête inférieure du panneau ou du panneau qui le complète et du niveau du sentier, est d'au moins un mètre et d'au plus deux mètres, à moins qu'il ne soit nécessaire de le hausser davantage pour qu'il demeure visible malgré l'accumulation de neige.

**24.** Les panneaux de signalisation de prescription sont installés à l'endroit même où la prescription est applicable. Cependant, le signal d'arrêt obligatoire (P-10) est placé aussi près que possible du début de l'intersection ou d'un passage routier ou ferroviaire, à une distance n'excédant pas deux mètres.

Les panneaux de signalisation de danger, à l'exception des panneaux D-290-D et D-290-G, sont installés entre 30 mètres et 100 mètres avant l'obstacle ou le point dangereux à signaler.

**25.** Aucune illustration ou aucun message publicitaire ou touristique ne doit être placé sur un panneau de signalisation ou sur son support, ni être installé de manière à obstruer une signalisation.

**26.** L'exploitant d'un sentier dont les limites latérales ne sont pas indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 mètres de longueur doit le jalonner au moyen de balises rouges s'il s'agit d'un sentier de motoneige ou de balises bleues s'il s'agit d'un sentier de véhicule tout terrain. Ces balises doivent être implantées de chaque côté du sentier à une distance n'excédant pas 90 mètres l'une de l'autre.

Le diamètre de chaque balise doit être d'au moins 25 millimètres et sa hauteur doit être d'au moins 1,5 mètre; cependant, toute balise doit être haussée davantage si cela est nécessaire pour qu'elle demeure visible malgré l'accumulation de neige.

Chaque balise doit porter près de son extrémité supérieure une bande ou une plaque de 25 millimètres de largeur par 75 millimètres de hauteur constituée d'un matériau résistant et solidement fixée à la balise. La surface de cette bande ou de cette plaque doit être blanche ou jaune et être munie d'une pellicule rétro réfléchissante.

## SECTION 6 INFRACTIONS

**27.** Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à une des dispositions des articles 1 à 8 et 12 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la loi.

**28.** Quiconque contrevient à une des dispositions des articles 10 et 11 est passible de la peine prévue à l'article 53 de la loi.

## SECTION 7 DISPOSITIONS FINALES

**29.** Le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r.21) est modifié par la suppression des articles 1 à 5, 22, 23, 35 à 44, 46 à 53, 56 à 63, 65 à 67, 73 à 77, 82 à 84, 92, 93 et 105 à 119 et de l'annexe A.

**30.** Le Règlement sur les véhicules tout terrain, édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988, est modifié par la suppression des articles 1, 2, 5 à 7 et 10 à 12.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1 (a. 13)

### DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AGENT DE SURVEILLANCE DE SENTIER

«Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs d'agent de surveillance de sentier et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

**ANNEXE 2**

(a. 17, par. 1°)

## PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PRESCRIPTION



P-10  
Arrêt obligatoire  
450 x 450



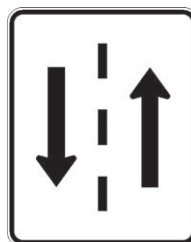
P-10  
Arrêt obligatoire  
450 x 450



P-70  
Limite de vitesse  
300 x 375



P-70-P  
Secteur résidentiel  
300 x 150



P-80-3  
Circulation à  
double sens  
300 x 375



P-90-D  
Contournement  
d'obstacles  
300 x 375

**ANNEXE 3**

(a. 17, par. 2°)

**PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER**

D-10-1  
Signal avancé  
d'arrêt  
450 x 450



D-10-1  
Signal avancé  
d'arrêt  
450 x 450



D-50-1  
Signal avancé  
de feux de  
circulation  
450 x 450



D-110-1-D  
Virage  
300 x 300



D-110-1-G  
Virage  
300 x 300



D-90-1  
Sentiers  
séparés  
300 x 300



D-90-2  
Sentiers  
séparés  
300 x 300



D-290-D  
Balise de  
danger  
150 x 450



D-290-G  
Balise de  
danger  
150 x 450

**ANNEXE 4**(a. 17, par. 3<sup>o</sup>)

## PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TRAVAUX



T-50-1  
Travaux  
300 x 300



T-50-P  
Panneau  
d'étendue  
300 x 150



T-80-9  
Sentier de  
motoneiges barré  
300 x 300



T-80-10  
Sentier de véhicules  
tout terrain  
barré  
300 x 300



T-90-1  
Détour tout droit  
300 x 300



T-90-2-D  
Détour à droite  
300 x 300



T-90-2-G  
Détour à gauche  
300 x 300



T-90-3-D  
Détour avancé  
à droite  
300 x 300



T-90-3-G  
Détour avancé  
à gauche  
300 x 300